

ARRETE N° 000004 /A/MINDDEVEL DU 08 JAN 2024
 précisant les modalités de sanction d'un service et des agents
 chargés de la police municipale.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n°82/100 du 03 mars 1982 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n°2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale ;
- Vu l'arrêté n° _____ /A/MINDDEVEL du _____ portant code de déontologie des agents chargés de la police municipale,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté, pris en application de l'article 31 du décret n°2022/354 du 09 août 2022 susvisé, précise les modalités de sanction d'un service et des agents chargés de la police municipale.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE SANCTION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 2.- (1) Le service chargé de la police municipale peut être suspendu en cas d'accomplissement dûment établi de l'un des actes ci-après :

- a) abus généralisé commis par les agents sans qu'aucune mesure n'ait été prise par le chef de l'exécutif municipal pour y mettre fin, notamment :
- usage répété de la force contre la population ;
 - opposition aux opérations des forces de maintien de l'ordre ;
 - affrontement avec ou sans violence à l'encontre des forces de maintien de l'ordre ;
- b) non-respect des règles de fonctionnement du service, notamment ;
- non-respect des missions dévolues à chaque service de police municipale ;
 - mise en œuvre de missions non prévues dans la délibération portant création du service de police municipale ;
 - intervention du service de police municipale en dehors des limites territoriales de la commune à laquelle il est rattaché ;
 - exercice récurrent des missions de police municipale en dehors des heures fixées par la réglementation en vigueur, à l'exception des activités permises en dehors desdites heures ;
 - utilisation, au sein du service de police municipale, pour l'accomplissement de ses missions :
 - d'individus n'appartenant pas au personnel de la commune, de la communauté urbaine ou de la commune d'arrondissement ;
 - des agents communaux ne remplissant pas les conditions requises par la réglementation en vigueur pour avoir la qualité d'agent de police municipale ;
 - intervention en violation du caractère apolitique, laïc, non syndical et non partisan de la collectivité territoriale décentralisée ;
 - utilisation récurrente d'un uniforme non conforme à la réglementation en vigueur ;
 - intervention régulière des agents du service n'arborant pas l'uniforme ;
 - utilisation d'uniformes, d'insignes, de signalétiques des véhicules de service et des équipements techniques dont la couleur et les inscriptions sont similaires ou entraînent la confusion avec ceux des forces de défense et de sécurité ;
 - usage d'un matériel ou d'un équipement proscrit par la réglementation en vigueur ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011686	26 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

c) tout manquement constaté à l'issue d'un contrôle prévu à l'article 32 du décret n°2022/354 du 09 août 2022 susvisé.

(2) La suspension mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est prononcée par arrêté du Préfet territorialement compétent, dont copie est transmise au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 3.- (1) Le Préfet prononce la suspension dès la survenance du fait répréhensible prévu à l'article 2 (1) ci-dessus.

(2) Dès la constatation de la réalisation du fait pouvant entraîner la suspension, le Préfet adresse au chef de l'exécutif municipal concerné, pour les cas ci-après, une lettre valant mise en demeure, lui prescrivant de faire cesser ledit fait ou de remédier au manquement, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de celle-ci :

- usage répété de la force contre la population ;
- non-respect des missions dévolues à chaque service de police municipale ;
- mise en œuvre de missions non prévues dans la délibération de création ;
- intervention du service de police municipale en dehors des limites territoriales de la commune à laquelle il est rattaché ;
- exercice récurrent des missions de police municipale en dehors des heures fixées ;
- utilisation d'individus n'appartenant pas au personnel communal ou d'agents communaux ne remplissant pas les conditions requises ;
- intervention régulière des agents du service n'arborant pas l'uniforme ;

(3) En cas d'inexécution du chef de l'exécutif municipal dans les délais impartis, le Préfet prononce la suspension.

ARTICLE 4.- La suspension est prononcée pour une durée maximale d'un (01) mois éventuellement renouvelable, dans les mêmes conditions de forme que la suspension initiale, jusqu'à la cessation des causes l'ayant entraînée ou la prise de mesures correctives.

ARTICLE 5.- Le Préfet lève la suspension par arrêté dès qu'il constate que le chef de l'exécutif municipal a mis fin aux causes ayant entraîné la suspension ou a pris toute mesure corrective.

ARTICLE 6.- (1) Pendant la période de suspension, le service de police municipale cesse de fonctionner et ne peut mener aucune intervention.



(2) Toutefois, les agents travaillant pour le service de police municipale suspendu sont redéployés temporairement dans d'autres services de la collectivité territoriale décentralisée. Ils bénéficient de leur rémunération et des avantages qui y sont associés.

CHAPITRE III
DES MODALITES DE SANCTION D'UN AGENT CHARGE DE LA POLICE
MUNICIPALE

ARTICLE 7.- L'agent de police municipale est soumis au même régime de sanction que les autres agents communaux, sous réserve des spécificités prévues par le présent arrêté.

SECTION I
DU REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 8.- L'agent de police municipale est soumis à un ensemble de règles et d'obligations dont la violation constitue une faute et l'expose à une sanction disciplinaire.

ARTICLE 9.- (1) La faute peut être professionnelle ou extra-professionnelle.

(2) La faute professionnelle est un manquement par action, inaction ou négligence aux devoirs et obligations auxquels est assujetti l'agent chargé de la police municipale.

(3) La faute extra-professionnelle résulte d'un manquement, d'une attitude ou d'un comportement qui met en cause l'éthique et la déontologie professionnelles ou est de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à l'honorabilité du service de police municipale ou de la collectivité territoriale décentralisée.

(4) Le chef de l'exécutif municipal peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'agent de police municipale en cause.

ARTICLE 10.- (1) La faute professionnelle de l'agent de police municipale peut résulter des manquements énumérés à l'article 2 (1) ci-dessus, ainsi que du non-respect des obligations ci-après :

- l'interdiction de faire usage de la force ou d'exercer la contrainte sur la population, sous réserve des cas de légitime défense ;
- l'interdiction de porter une arme ou d'en faire usage ;
- l'utilisation d'un équipement à des fins autres que celles pour lesquelles l'équipement a été mis à la disposition de l'agent ;



- l'interdiction de retenir un contrevenant aux lois et règlements en vigueur, sa pièce d'identité, ou le titre administratif de la commune dont la validité est contestée, en cas de refus d'obtempérer de celui-ci ;
- l'interdiction de se substituer aux forces de maintien de l'ordre et de sécurité ;
- l'exercice irrégulier de la contrainte sur les biens ;
- toute autre obligation prévue par le décret n°2022/354 du 09 août 2022 susvisé.

ARTICLE 11.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à un agent de police municipale sont réparties en quatre (04) groupes de la manière suivante :

a) sanctions du premier groupe :

- l'avertissement écrit
- le blâme.

b) sanction du deuxième groupe :

- la mise à pied d'un (01) à huit (08) jours ;

c) sanctions du troisième groupe :

- le retard à l'avancement pour une durée d'un an ;
- l'abaissement d'un ou de deux (02) échelons au plus ;

d) sanction du quatrième groupe :

- le licenciement.



ARTICLE 12.- (1) Toute sanction disciplinaire doit être motivée, à peine de nullité absolue. Elle est versée au dossier personnel de l'agent chargé de la police municipale concerné.

(2) Une même faute disciplinaire ne peut pas faire l'objet de plus d'une sanction.

(3) La procédure disciplinaire se fait dans le respect du principe du contradictoire, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13.- Le pouvoir disciplinaire appartient au chef de l'exécutif municipal.

ARTICLE 14.- (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 qui précèdent, les sanctions disciplinaires visées à l'article 11 ci-dessus, sont infligées par les autorités compétentes ainsi qu'il suit :

a) les sanctions du premier groupe sont infligées par le chef de l'exécutif municipal ;

- b) les sanctions du deuxième ou du troisième groupe sont infligées par le chef de l'exécutif municipal, après avis du conseil de discipline ;
- c) le licenciement est prononcé par le chef de l'exécutif municipal après avis du conseil de discipline et délibération du conseil municipal soumise à approbation du représentant de l'Etat ou du Ministre chargé des collectivités territoriales selon les cas.

(2) Tout agent de police municipale licencié pour les faits évoqués dans le présent arrêté ne peut exercer dans le service de police municipale d'une autre collectivité territoriale décentralisée pendant une durée de cinq (05) ans.

(3) Une ampliation de l'acte ayant sanctionné l'agent de police municipale est transmise sans délai au représentant de l'Etat pour tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

SECTION II
DES AUTRES MODALITES DE SANCTIONS

ARTICLE 15. - La responsabilité civile ou pénale de l'agent de police municipale peut être engagée pour toute action ayant causé préjudice ou constitutive d'une infraction.

CHAPITRE IV
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 16. - Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 08 JAN 2024

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,



Georges ELANGA OBAM

